



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AGRONOMES

VERSION ANNOTÉE



TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	– Dispositions générales	<u>3</u>
SECTION II	– Devoirs envers le public	<u>5</u>
SECTION III	– Devoirs envers le client	<u>9</u>
	Chapitre 1 – Dispositions générales	<u>10</u>
	Chapitre 2 – Intégrité	<u>12</u>
	Chapitre 3 – Responsabilité	<u>15</u>
	Chapitre 4 – Disponibilités et diligence	<u>16</u>
	Chapitre 5 – Indépendance et désintéressement	<u>18</u>
	Chapitre 6 – Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle	<u>24</u>
	Chapitre 6.1 – Levée du secret professionnel en vue d’assurer la protection des personnes	<u>26</u>
	Chapitre 7 – Conditions et modalités d’exercice des droits d’accès et de rectification prévues aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligations pour l’agronome de remettre des documents à son client	<u>27</u>
	Chapitre 8 – Fixation et paiement des honoraires	<u>30</u>
SECTION IV	– Devoirs envers la profession et l’Ordre	<u>33</u>
	Chapitre 1 – Honneur et dignité de la profession	<u>34</u>
	Chapitre 2 – Relation avec l’Ordre et les confrères	<u>35</u>
	Chapitre 3 – Contribution à l’avancement de la profession	<u>36</u>
SECTION IV.I	– Titre d’agronome et signature	<u>37</u>
SECTION V	– Contributions, obligations et prohibitions relatives à la publicité	<u>39</u>
SECTION VI	– (Abrogé)	<u>43</u>
SECTION VII	– Dispositions finales	<u>45</u>

SECTION I

Dispositions Générales

1. Article du code

Le présent code détermine les devoirs dont doit s'acquitter tout agronome envers le public, ses clients et sa profession.

Interprétation

Les obligations de l'agronome qui résultent de la Loi sur les agronomes (chapitre A-12), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application ne

sont aucunement modifiées ni diminuées du fait qu'il exerce sa profession au sein d'une société.

À cet égard, l'agronome doit notamment veiller à ce que

les obligations qu'il a envers la société pour laquelle il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client.

1.1 Article du code

L'agronome doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il l'exerce, respecte la Loi sur les agronomes (chapitre A-12), le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application, dont le présent code.

Interprétation

La politique de surveillance générales des actes agronomiques s'arrime avec cet article du code de déontologie.

SECTION II

Devoirs envers le public

2. Article du code

L'agronome doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

Interprétation

Règlement sur la formation continue obligatoire des agronomes.

3. Article du code

L'agronome doit éviter toute attitude ou méthode susceptible de nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. Il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.

Interprétation

Un professionnel a le droit de ne pas être en accord avec les positions prises par son Ordre

professionnel et de manifester publiquement son désaccord. Cependant, ce désaccord doit

se faire de façon correcte, professionnelle et respectueuse en utilisant un vocabulaire adéquat.

Jurisprudence

Dans la décision Breton c. Comtois, on reprochait au membre d'avoir publié un texte dans lequel il portait atteinte à la réputation de sa profession et à celle de l'Ordre. Pour le Conseil de discipline, « écrire et permettre que soit publié un article qui comporte des propos critiquant l'Ordre professionnel des agronomes est dans le spectre d'une

attitude qui pourrait nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt du public »¹. Toutefois, en considérant la Charte des droits et libertés ainsi que les principes de l'arrêt Doré c. Barreau du Québec², le Conseil de discipline conclut « qu'un professionnel a certainement le droit de ne pas être d'accord avec les positions prises par

son Ordre professionnel et de manifester publiquement son désaccord, à la condition que le tout se fasse correctement ». Ici, l'intimé aurait dû éviter d'utiliser le mot complice, à cause de sa connotation criminelle, mais cet accroc ne permet pas de conclure que tout le texte est inacceptable et dérogoire, il est donc acquitté des chefs déposés contre lui.

1. OAQ c. Comtois, 2012 CANLII 73040

2. Doré c. Barreau du Québec, [2012] CSC 12.

4. Article du code

Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions (chapitre C-26), l'agronome doit exercer ses activités avec dignité et s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

Interprétation

Cet article fait référence aux conditions de travail générales ainsi qu'à l'état physique et/ou

psychologique de l'agronome. Certains états sont incompatibles avec l'exercice de la profession,

notamment se trouver sous l'influence de drogues ou d'alcool dans le cadre de son travail.

5. Article du code

L'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.

Interprétation

Les règles de l'art sont les « règles non écrites d'un savoir-faire qui sont conformes aux données acquises et qui sont appliquées par

les professionnels expérimentés dans l'exercice de leur métier». En agronomie, les règles de l'art incluent notamment les grilles de

références, les lignes directrices et les données prépondérantes de la science qui sont à la base de la pratique de l'agronomie.

jurisprudence

Dans la décision Breton c. Cadorette, l'agronome a été reconnu coupable d'avoir fait défaut de respecter les normes de pratique professionnelle et règles de l'art dans l'élaboration d'un plan agro-environnemental de fertilisation pour un site d'élevage en produisant qu'un seul bilan de phosphore alors que cette entreprise compte

deux sites d'exploitation au sens du Règlement sur les exploitations agricoles³. Il a aussi été reconnu coupable d'avoir fait défaut de respecter les normes de pratique professionnelle et règles de l'art dans l'élaboration d'un plan agro-environnemental de fertilisation d'un site en omettant de valider et/ou de justifier le fait que les valeurs de charges

de phosphores rapportés soient significativement supérieures aux données de référence du CRAAQ alors applicables.

Voir aussi les décisions Breton c. Brochu⁴ et Breton c. Dallaire⁵ pour d'autres exemples de non-conformité aux normes de pratique et règles de l'art.

3. Règlement sur les exploitations agricoles : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/q-2,%20r.%2026>

4. Breton c. Brochu, 2013 CanLII 25214 (QC AGQ)

5. Breton c. Dallaire, 2013 CanLII 42921 et Dallaire c. Breton, 2016 QCTP 137 (CanLII)

6. Article du code

L'agronome doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses activités professionnelles sur la société.

7. Article du code

L'agronome doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

Interprétation

L'agronome doit s'assurer que dans le cadre de ses interventions que les informations et connaissances qu'il partage

soient bien comprises afin que son client soit en mesure de faire des choix éclairés.

SECTION III

Devoirs envers le client

§1 - Dispositions générales

8. Article du code

L'agronome doit tenir compte des limites de ses connaissances, de ses compétences et des moyens dont il dispose.

Interprétation

Le professionnel doit reconnaître les limites de ses compétences et refuser tout mandat de services professionnels pour lequel il n'est pas suffisamment qualifié. Il peut toutefois, avec l'autorisation écrite de son client, requérir la collaboration ou la supervision d'un agronome plus expérimenté ou qualifié dans l'accomplis-

sement du mandat. Comme professionnel, avant d'accepter un mandat vous devez vous poser plusieurs questions. Par exemple, avez-vous, en plus des connaissances agronomiques, les ressources matérielles nécessaires? Êtes-vous appuyé par des employés compétents pour arriver à livrer le mandat? Dispo-

sez-vous d'assez de temps pour livrer le mandat dans les délais demandés?

L'agronome doit refuser un contrat de services professionnels ou un mandat si les conditions d'exécution sont susceptibles de nuire à la qualité de ses services.

9. Article du code

L'agronome doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute personne compétente.

L'agronome doit par ailleurs, si le bien du client l'exige et après avoir reçu son autorisation, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute personne compétente ou y référer son client.

10. Article du code

L'agronome doit établir un lien de confiance mutuelle entre lui et son client. À cette fin, il doit notamment:

- 1. S'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;**
- 2. Mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.**

Interprétation

L'agronome doit établir un lien de confiance avec son client, mais toujours dans le cadre d'une relation professionnel-client.

L'agronome doit moduler ses conseils à la situation bien précise de chaque client. Par exemple, les clients ont des

niveaux de formation différents et l'agronome doit s'adapter au niveau de connaissances de chacun. Il ne peut donner les mêmes conseils et les mêmes explications à tous ni les exprimer de la même façon.

L'agronome doit donc bien connaître ses clients.

Il est important toutefois que le professionnel s'abstienne de développer une trop grande familiarité avec ses clients puisque cela pourrait mettre en jeu son objectivité et son indépendance professionnelle dans le cadre de la réalisation de ses mandats.

Un client n'est pas un ami.

11. Article du code

L'agronome doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa profession.

Interprétation

Cette obligation prend un sens particulier dans le contexte agricole, où les entreprises familiales sont encore nombreuses. En effet, comme agronome vous êtes souvent appelés à visiter vos clients chez eux et à rencontrer des membres de leur famille. Bien qu'un sentiment

de familiarité puisse tranquillement s'installer, il est important de garder une distance professionnelle avec vos clients et de ne pas s'impliquer dans leur vie personnelle. En revanche, comme citoyen, l'agronome ne doit pas fermer les yeux sur la violence ou sur la détresse psy-

chologique. On peut écouter un client qui a besoin d'une bonne oreille, mais sans lui donner des conseils sur ces questions. Si nécessaire, il faut l'encourager à aller consulter les professionnels qui pourront l'aider.

§2 - Intégrité

12. Article du code

L'agronome doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

Interprétation

L'intégrité se définit comme la qualité d'un comportement honnête. Cette valeur morale

doit guider les choix et agissements des professionnels et elle est nécessaire afin de maintenir

une relation de confiance avec leurs clients.

Jurisprudence

Dans la décision Breton c. Dal-laire⁶, l'agronome était accusé

d'avoir confectionné un faux Avis de projet, contrevenant

ainsi à l'article 12 du Code de déontologie des agronomes.

13. Article du code

L'agronome doit éviter toute représentation fautive, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services et, le cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services rendus sous sa surveillance ou par des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

14. Article du code

L'agronome doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités des services professionnels que ce dernier requiert et obtenir son accord à ce sujet.

Interprétation

L'acceptation par le client constitue la première étape dans toutes prestations de services professionnels. **Il est donc essentiel que l'agronome confirme, par écrit, les motifs de son mandat.** La meilleure option est la rédaction d'un contrat écrit signé par le client décrivant

les principales modalités de l'entente entre le client et l'agronome, soit les services à rendre, l'échéance, le tarif, etc.

Si l'agronome ne choisit pas cette option, il devrait à tout le moins confirmer son mandat par courriel avec son client une

fois la consultation terminée. Toute entente verbale devrait être confirmée par écrit et consignée au dossier. De cette façon, l'agronome s'assure d'avoir bien compris ce qui est exigé de lui par son client et il s'assure aussi d'avoir une preuve lorsqu'il sera question paiement.

6. *Ibid.*, note 5.

15. Article du code

L'agronome doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

16. Article du code

L'agronome doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

Interprétation

Afin de pouvoir conseiller son client de façon complète et éclairée, l'agronome se doit de bien connaître son client et son entreprise. Dans la majorité des cas, une visite initiale chez le client devrait être effectuée par le professionnel afin de bien cerner les besoins du client et avoir un portrait le plus complet possible de l'entreprise.

Dans la plupart des plaintes, les articles 5 et 16 du Code de déontologie vont de pair. Que faire si le client refuse de donner une information demandée et jugée essentielle par l'agronome? L'agronome doit exposer cette problématique à son client et lui faire comprendre

pourquoi cette information est essentielle à l'émission d'un conseil ou d'une recommandation complète. Si malgré tout le client refuse toujours de donner une information cruciale, l'agronome pourrait décider de mettre fin au contrat (art. 23).

Jurisprudence

Dans la décision *Caron c. Barré*⁷, l'agronome a plaidé coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 du Code de déontologie des agronomes puisqu'il avait rendu plusieurs avis incomplets dans l'élaboration de Plans agroenvironnementaux de fertilisation. Il avait, entre autres, omis de considérer plusieurs éléments

essentiels dans l'élaboration de son plan, ses recommandations étaient incomplètes et il a omis de poser un diagnostic complet sur la situation.

Dans la décision *Breton c. Cadorette*⁸, l'agronome a plaidé coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 du Code de déontologie

des agronomes lors de l'élaboration du Plan agro-environnemental de fertilisation d'un site d'élevage en omettant d'indiquer que la ferme devait présenter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP afin de conformer son site d'exploitation porcine au Règlement sur les exploitations agricoles.

7. *Caron c. Barré*, 2015 CanLII 12556 (QC AGQ)

8. *Breton c. Cadorette*, 2013 CanLII 8410 (QC AGQ)

17. Article du code

L'agronome doit informer le plus tôt possible son client de tout évènement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels.

Interprétation

L'agronome a l'obligation d'aviser rapidement son client de toutes situations pouvant entraîner des modifications ou des conséquences significatives

aux services professionnels. Par exemple, une situation imprévue qui augmente le coût des services, qui retarde l'échéance ou bien une situation qui pour-

rait avoir des conséquences sur l'entreprise du client comme la météo, etc.

18. Article du code

L'agronome doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Interprétation

L'exemple le plus courant d'un bien confié par un producteur à un agronome serait sans doute celui de documents originaux. Si un producteur remet de tels documents à son agronome, il est important d'en faire une co-

pie et de les retourner au client dès que possible.

Un autre exemple serait celui des échantillons de fourrages, de sols, ou d'autres substances confiées à un agronome afin

qu'il les fasse parvenir à un laboratoire d'analyse. L'agronome se doit de veiller à les conserver de manière appropriée pour éviter que ces échantillons se détériorent afin que les résultats d'analyses soient fiables.

§3 - Responsabilité

19. Article du code

L'agronome doit, dans l'exercice de sa profession, engager sans réserve sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'é luder ou tenter de l'é luder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne, non plus qu'en requérant de quiconque une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

Interprétation

L'agronome ne peut inscrire une clause dans un contrat de services professionnels selon laquelle il s'exonère de toute responsabilité. Cet article mentionne également que l'agronome ne peut transférer la responsabilité des actes

qu'il accomplit sur quiconque. On peut penser par exemple à des employés qu'il supervise ou même à des décisions de son supérieur.

Donc, peu importe si l'agronome signe un document,

permet l'utilisation de son nom et de son titre pour un acte réalisé sous sa surveillance ou même donne un conseil, un avis ou une recommandation verbalement, la responsabilité professionnelle demeure entière pour l'agronome.

20. Article du code

L'agronome est notamment responsable des activités professionnelles qu'il fait exécuter par d'autres personnes. Ainsi, il doit former ces personnes, les superviser, réviser leur travail et s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la loi et des règlements applicables aux membres de l'Ordre.

Interprétation

Cet article concerne la responsabilité des activités professionnelles que l'agronome confie à d'autres personnes tels

une adjointe, un stagiaire, une technicienne, etc. L'agronome et l'autre personne ayant commis une faute par exemple

peuvent être tenues responsables conjointement.

§4 - Disponibilité et Diligence

21. Article du code

L'agronome doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

Interprétation

Le professionnel doit répondre à la demande d'un client dans un temps adéquat dans le respect du calendrier et du budget disponible. Le devoir de diligence s'attache généralement au soin avec lequel tout professionnel est tenu d'exécuter son mandat. Autrement dit, il faut exécuter

le travail avec rapidité sans négliger toutefois la qualité du service rendu.

La disponibilité et la diligence s'appliquent aussi au simple fait de donner un retour à une communication reçue d'un client. À titre d'exemple, plusieurs entreprises

s'engageant à répondre aux appels téléphoniques, textos et courriels reçus d'un client dans un délai de 24 heures ouvrables. Si l'on est très occupé, le premier geste à poser est minimalement d'accuser réception en indiquant au client à quel moment on pense être en mesure de donner une réponse plus complète.

22. Article du code

En plus des avis et des conseils, l'agronome doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. L'agronome doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

Interprétation

L'agronome doit tenir son client informé de l'évolution des services professionnels rendus et de s'assurer de lui fournir les explications nécessaires. Si le

client demande à l'agronome un suivi sur la facturation, ce dernier est tenu de rendre compte au client. Aussi, selon l'article 14, l'agronome a l'obligation

d'informer de lui-même le client s'il s'aperçoit qu'il dépassera le montant convenu avec le client.

23. Article du code

L'agronome ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1. Le fait que l'agronome soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
2. La perte de la confiance du client;
3. L'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux;
4. Le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer;
5. Le fait que le client refuse de payer ses honoraires;
6. Un état de santé rendant l'agronome incapable d'exercer sa profession.

Interprétation

Ces motifs permettent à l'agronome de mettre fin à une entente de services avec un client, toutefois, le professionnel devra toujours s'assurer de terminer

cette relation en évitant de causer un préjudice sérieux et prévisible au client tel que le prévoit l'article 24. De plus, il faut préciser que l'agronome ne

possède aucun droit de retenir le travail accompli, et ce pour le simple motif que le client n'a pas payé pour ce dernier.

24. Article du code

Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'agronome doit l'en informer et prendre les mesures nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible.

Interprétation

Obligation prévue par le Code civil du Québec à l'article 2126.

Par exemple, une mesure adéquate pour éviter tout préju-

dice à son client pourrait être de transférer, avec l'accord du client, le dossier vers un autre agronome compétent afin que le mandat puisse être poursui-

vi rapidement. Il est également préférable de confirmer cette entente par écrit lorsque possible afin de procéder à une fermeture de dossier adéquate.

§5 - Indépendance et Désintéressement

25. Article du code

L'agronome doit subordonner à l'intérêt de son client son intérêt personnel et, le cas échéant, celui de son employeur ou de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, ainsi que celui de toute personne exerçant ses activités au sein de cette société.

Interprétation

Le plan de carrière, la rémunération, les exigences de performances de l'employeur ou les

intérêts personnels d'un collègue ne doivent en aucun cas influencer d'aucune manière la qualité

des services rendus au client par le professionnel.

Jurisprudence

Dans la décision *Caron c. Savage*⁹, l'agronome a été déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 25 du Code de déontologie des agronomes en acceptant d'offrir des services à titre

de conseiller en ce qui a trait aux aspects agronomiques relatifs à la réalisation du contrat de courtage conclu par Adresz Solutions alors que Solutions Affaires Experts-Conseils inc.

(Robert Savage) était déjà mandatée par le Service de médiation en matière d'endettement agricole (SMMEA) afin d'agir comme expert financier dans le dossier.

26. Article du code

L'agronome doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des renseignements.

Interprétation

L'agronome doit être prudent lorsqu'il émet des conseils à des personnes qui ne sont pas officiellement ses clients et pour lesquels il n'a pas obtenu de mandat

précis. Par exemple, les conseils de voisins, ceux donnés rapidement au téléphone, etc. Même si l'agronome était persuadé qu'il s'agissait d'une question sans but

précis, la personne qui reçoit le conseil peut le mettre en application et agir contre l'agronome en cas de préjudice.

27. Article du code

L'agronome doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

9. *Caron c. Savage*, 2019 CanLII 118836 (QC AGQ)

28. Article du code

L'agronome doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un agronome

- 1. Est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être susceptible de préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;**
- 2. N'est pas indépendant pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.**

Interprétation

On définit «l'indépendance professionnelle» comme une autonomie de jugement. L'agronome doit être en mesure de donner des conseils neutres et objectifs, c'est-à-dire basés sur des faits et sur l'état de la science et orientés sur les objectifs du client sans aucune contrainte extérieure.

La notion d'indépendance professionnelle est intimement reliée à celle de conflit d'intérêts puisqu'un manque d'indépendance professionnelle naît souvent d'un conflit d'intérêts.

Voici quelques exemples de manque d'indépendance professionnelle :

- 1.** Une rémunération reliée directement à la vente de certains produits ou de certains services particuliers peut faire en sorte qu'un professionnel ne prendra pas en considération l'intérêt du client en premier lieu comme il le devrait et se retrouver donc dans une situation de conflit entre son intérêt et celui du client.
- 2.** Le fait de donner une orientation particulière à un acte professionnel puisqu'il avantage

une tierce personne, comme un collègue. Cet acte n'avantage pas personnellement l'agronome en question, mais celui-ci à un intérêt certain à maintenir de bonnes relations avec ses collègues.

3. L'agronome qui développe une trop grande familiarité avec un client pourrait avoir du mal à conserver son objectivité et à protéger son indépendance professionnelle. Il se placerait également dans une position où il pourrait être exposé à des demandes de complicité et à des sollicitations d'agir avec complaisance.

Jurisprudence

Dans la décision Breton c. Cado-rette¹⁰, l'agronome a fait défaut de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle en préparant et en signant à titre d'agronome, les plans agro-

vironnementaux de fertilisation des sites d'exploitation pour 3 sites dont il était actionnaire, administrateur et/ou dirigeant des entreprises propriétaires de ces sites. Dans la décision Bre-

ton c. Joubert¹¹, l'agronome a contrevenu à l'article 28 du Code de déontologie puisqu'elle entretenait une relation amoureuse avec le propriétaire de la ferme qui était sa cliente.

10. *Ibid.*, note 9.

11. *Breton c. Joubert*, 2015 CanLII 34864 (QC AGQ)

29. Article du code

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'agronome doit en aviser son client et, s'il désire honorer son contrat de service professionnel, obtenir une autorisation écrite de son client à cet effet.

Interprétation

Il n'est pas obligatoire pour l'agronome de se retirer du mandat lorsqu'il y a présence d'une situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de. Ce qui est obligatoire, c'est d'avertir son client et de le mettre aux faits de la situation. L'agronome doit alors s'assurer

d'avoir complété une déclaration d'intérêts et d'obtenir la signature de son client.

Il est possible que le client soit malgré tout prêt à poursuivre la relation professionnelle. Dans ce cas, l'agronome doit obtenir l'autorisation écrite du client

pour poursuivre le mandat. Toutefois, certaines situations feront en sorte que le conflit d'intérêts (réel ou apparent) est d'une trop grande importance pour permettre au professionnel de poursuivre le mandat.

29.1 Article du code

Dès qu'il a connaissance qu'un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ou dans laquelle il a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'agronome doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la divulgation de renseignements et de documents protégés par le secret professionnel à cette personne.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants:

1. La taille de la société;
2. Les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'agronome par la personne en situation de conflit d'intérêts;
3. Les instructions données pour protéger les renseignements ou les documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;
4. L'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'agronome.

Interprétation

Il est question ici de la situation où ce n'est pas l'agronome qui est directement en conflit d'intérêts avec son client, mais bien quelqu'un qui travaille avec lui comme un collègue ou un supérieur.

Cet article oblige le professionnel à prendre des mesures pour protéger les informations contenues dans le dossier du client afin que la personne avec qui le client a un conflit d'intérêts ne puisse en aucun cas y accéder.

Il est également important que l'agronome analyse sa relation avec cette personne en conflit afin d'évaluer si son indépendance professionnelle est menacée, malgré le fait que cette personne ne puisse accéder au dossier. Par exemple, est-ce que la personne a une position d'autorité sur l'agronome ?

30. Article du code

L'agronome ne peut partager ses honoraires qu'avec un agronome ou une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services ou des responsabilités.

Interprétation

Il est permis à un agronome de partager ses honoraires agronomiques uniquement avec d'autres agronomes ou avec la société au sein de laquelle il exerce. Ce partage doit correspondre à une répartition des services et des responsabilités

et devrait apparaître en premier lieu dans le contrat, avec les noms des agronomes inscrits au contrat, de même que leur contribution respective clairement indiquée. Ces renseignements devraient ensuite apparaître aux documents ou

rapports remis au client, avec la signature de chacun des agronomes impliqués. Enfin, au moment de la facturation, les mêmes précisions devraient figurer sur la facture.

31. Article du code

Un agronome doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. L'agronome peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste.

Interprétation

Au cours des dernières années l'Ordre a clairement statué que la rémunération sous forme de commissions, bonis et primes

à la performance associés à la vente de produits ou de services était inacceptable.¹²

L'Ordre a établi qu'un remerciement d'usage ou un cadeau d'une valeur modeste ne peut dépasser 200\$.

Jurisprudence

Dans la décision *Ordre des infirmières c. Flynn*¹³, le Conseil de discipline conclut que le professionnel qui reçoit un cadeau doit exprimer clairement son refus et tenter de remettre le cadeau à la personne. Il devrait aussi aviser ses supérieurs le cas échéant. Le Conseil mentionne que «le simple fait, devant le

refus du client de reprendre son cadeau, de le ranger dans un garde-robe de la clinique et de ne pas l'utiliser, ne fait pas en sorte que le comportement de l'intimée puisse être considéré comme conforme à ses obligations déontologiques. Cette dernière devait non seulement refuser clairement de recevoir

ce cadeau, afin de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts, mais également faire savoir de façon claire au client qu'elle refusait cette situation potentielle de conflit d'intérêts, afin de prévenir toute possibilité que ce dernier puisse être sous l'impression qu'elle lui était redevable de quoi que ce soit.»

12. <https://oag.qc.ca/wp-content/uploads/2021/01/Rapport-comite-de-mise-en-route-des-recommandations-independance-professionnelle.pdf>

13. <http://t.souqij.ca/Pr92D>

32. Article du code

Pour un service donné, l'agronome ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou de son représentant.

33. Article du code

L'agronome ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'agronome doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec ses devoirs d'indépendance et de désintéressement.

Interprétation

Un agronome ne peut représenter deux clients qui ont des intérêts divergents dans un même conflit. Par exemple,

dans un conflit entre deux producteurs voisins concernant des dommages dus à une dérive de pesticides, l'agronome ne peut

conseiller les deux producteurs. Il ne peut non plus en conseiller qu'un seul des deux s'il s'agit de deux de ses clients.

§ 6 - Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle

34. Article du code

L'agronome doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. À cette fin, il doit notamment:

1. S'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de son client ou pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été confiés, notamment, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;
2. Prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes qu'il a sous sa direction, surveillance et responsabilité ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
3. Éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;
4. S'abstenir de révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne;
5. S'assurer, lorsqu'il demande à un client de lui divulguer des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

Interprétation

Le secret de tout renseignement de nature confidentielle est ce qu'on appelle couramment le «secret professionnel». Le secret professionnel n'existe qu'entre l'agronome et

son client ce qui signifie que l'agronome qui a connaissance d'actes illégaux posés par une personne qui n'est ni son client, ni un ancien client et ni un client de son bureau, il peut la dénoncer.

Par exemple, l'agronome roule sur le rang A près de la rivière et il aperçoit le producteur de la ferme X (qui n'est pas son client) déverser des substances toxiques dans la rivière, il peut le dénoncer aux autorités compétentes.

35. Article du code

L'agronome n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. En vue d'obtenir l'autorisation du client, l'agronome l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission des renseignements.

Interprétation

Les informations confiées par le client à l'agronome appartiennent au client et en règle générale, le secret professionnel ne peut être levé que par le client lui-même. Toutefois, il y a cer-

taines exceptions qui permettent au professionnel de le faire.

Exemples qui autorisent la levée du secret professionnel, soit en vertu de l'article 12 du Code des

professions¹⁴, de l'article 5 de la Loi sur la protection des végétaux¹⁵ ou de l'article 14 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.¹⁶

14. Code des professions, article 12 : <http://www.legisquebec.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-26>

15. Loi sur la protection des végétaux, article 5 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fr/lois/p-14.8/>

16. Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, article 14 : <http://legisquebec.gc.ca/fr/showdoc/cs/b-3.1>

§ 6.1 - Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes

35.1 Article du code

Outre les cas prévus à l'article 35, l'agronome peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'agronome ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'agronome ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication

Interprétation

L'article 35.1 indique qu'il s'agit d'une autorisation accordée à l'agronome de lever le secret professionnel et non d'un devoir. Cependant la dénonciation pourrait être l'action à poser puisque des préjudices importants peuvent résulter de la situation observée.

Pour qu'il puisse lever le secret professionnel, l'agronome doit être en mesure de répondre « oui » à chacune des questions suivantes :

1. Une personne ou un groupe identifiable de personnes est-il clairement exposé à un danger ?
2. Ces personnes risquent-elles d'être gravement blessées ou tuées ?
3. Le danger est-il imminent ?

L'article indique aussi à qui les renseignements confidentiels peuvent être dénoncés. On y mentionne la victime ou les victimes potentielles,

leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours. Par exemple, on peut penser aux services d'urgence.

Conformément à cet article, l'agronome ne peut divulguer que les renseignements nécessaires afin que les autorités concernées puissent prendre une décision éclairée sur la situation. Il doit donc s'abstenir de donner des détails superflus sur le dossier du client.

35.2 Article du code

L'agronome qui, en application de l'article 35.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit:

1. Communiquer le renseignement sans délai;
2. Consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants:
 - a) Les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;
 - b) L'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

§ 7 - Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévues aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligations pour l'agronome de remettre des documents à son client

36. Article du code

Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'agronome doit donner suite, avec diligence, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande de son client dont l'objet est:

1. De prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;
2. D'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Interprétation

Le contenu du dossier d'un client demeure sa propriété et le professionnel est tenu de lui transmettre une copie lorsqu'il en fait la demande.

37. Article du code

L'agronome qui acquiesce à une demande visée par l'article 36 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'agronome peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2 de l'article 36, exiger de son client des frais raisonnables.

L'agronome qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

38. (Abrogé)

39. Article du code

L'agronome qui, lorsque la loi l'autorise, refuse à son client l'accès aux renseignements contenus dans son dossier, doit notifier par écrit à son client la raison de son refus.

Interprétation

Cela arrive très rarement, car il n'y a pas beaucoup de situations où un agronome peut justifier son refus. On comprendra

à la lecture des articles de cette section que l'agronome a intérêt à faire preuve d'une certaine retenue dans la manière de ré-

diger les commentaires à verser au dossier d'un client.

40. Article du code

Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'agronome doit donner suite, avec diligence, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande de son client dont l'objet est de:

1. Faire corriger, dans un document qui le concerne et qui sont inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;
2. Faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;
3. Verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

41. Article du code

L'agronome qui acquiesce à une demande visée par l'article 40 doit délivrer à son client, dans un délai de 30 jours de la réception de la demande, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

42. Article du code

L'agronome qui refuse d'acquiescer à une demande faite par son client en application de l'article 40 doit, dans un délai de 30 jours de la réception de la demande, lui notifier par écrit les raisons de son refus.

43. Article du code

L'agronome ne doit pas détruire ou dérober, sciemment ou de mauvaise foi, ou garder indûment un dossier original ou une pièce quelconque de ce dossier, dans quelque affaire que ce soit.

Interprétation

En vertu de l'article 6 du Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes¹⁷ **le professionnel doit conserver chaque dossier pour une durée d'au moins 5**

ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu. C'est seulement cinq ans après que le mandat est terminé que l'agronome peut procéder à la destruction du dossier ou une

partie du dossier. Ne pas oublier que selon ce même règlement, l'agronome doit maintenant ouvrir un dossier pour chaque mandat et non pour chaque client.

17. Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes, article 6 : <https://oag.qc.ca/wp-content/uploads/2020/07/GAZETTE.pdf>

§ 8 - Fixation et paiement des honoraires

44. Article du code

L'agronome doit convenir, préalablement à la réalisation de tous les actes professionnels, du montant approximatif des honoraires, frais et déboursés prévisibles lors de la réalisation de son contrat de service professionnel.

Interprétation

Cette obligation s'applique à la fois aux agronomes qui exercent à titre privé et ceux à l'emploi d'organisme ou d'entreprise commerciale.

45. Article du code

L'agronome doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

46. Article du code

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'agronome doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
2. la difficulté et l'importance du service;
3. la prestation d'un service inhabituel ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle

Interprétation

L'Ordre ne propose aucun barème pour les tarifs horaires ou à l'acte. Il revient donc à l'agronome à déterminer le montant de ses honoraires et

surtout de s'entendre sur ceux-ci avec son client.

La difficulté du mandat, la rapidité dans lequel le mandat doit

être exécuté ou bien si le mandant nécessite des compétences pointues peuvent également être des exemples qui justifient un taux horaire plus élevé.

47. Article du code

L'agronome doit convenir avec son client des modalités de paiement des honoraires, frais et déboursés convenus conformément à l'article 44.

L'agronome doit également fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

Interprétation

Le contrat (ou mandat) écrit permet d'inclure le montant des honoraires ainsi que les modalités de paiement. Comme il est signé par les deux parties, cela permet de réduire les sources de conflit à ce niveau.

48. (Abrogé)

49. Article du code

Les comptes en souffrance d'un agronome portent intérêts au taux raisonnable préalablement convenu avec son client.

Interprétation

La possibilité d'exiger des intérêts ainsi que le taux d'intérêts doivent être prévu au contrat (ou mandat) écrit signé en début de mandat entre le professionnel et le client afin qu'ils puissent être réclamés.

50. Article du code

Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'agronome doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires, frais ou déboursés.

Interprétation

Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'agronome doit avoir pris divers moyens afin d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues.

Par exemple, le professionnel peut prévoir au contrat diverses modalités de paiement comme diviser le montant en plusieurs versements.

Échelonner les paiements dus sur plusieurs mois ou bien faire appel aux services d'un employé pour le recouvrement des sommes dues sont d'autres moyens que les professionnels peuvent utiliser pour faciliter la perception de leurs honoraires.

Sachez que le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des agronomes¹⁸ permet au client de requérir la conciliation du syndic s'il y a mécontentement sur les honoraires dus.

18. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/a-12,%20r,%2012>

51. (Abrogé)

52. Article du code

L'agronome doit s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un autre agronome ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société (chapitre A-12, r. 7.2).

53. Article du code

Un agronome qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires, frais ou déboursés doit s'assurer que celle-ci procède habituellement avec tact et mesure.

54. Article du code

En matière de perception de comptes, l'agronome doit s'assurer, lorsqu'il réalise un acte agronomique ou en assure la direction, la surveillance et la responsabilité, que la perception de comptes ou la facturation soit clairement faite pour et en son nom, qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Toutefois, l'agronome engagé par un tiers peut permettre à celui-ci de réclamer directement au client les honoraires, frais ou déboursés relatifs à ses services professionnels, sur entente entre le client, l'employeur et l'agronome, pourvu que le nom de l'agronome responsable du dossier soit indiqué clairement sur les factures ou les documents de perception. Dans chacun de ces cas, l'agronome doit s'assurer de respecter les conditions énoncées dans la présente sous-section.

L'agronome qui exerce sa profession au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout compte d'honoraires que la société transmet au client.

Interprétation

L'agronome doit s'assurer que son nom apparaît sur ses factures ou tout autre document de perception d'honoraires pour tout acte dont il a assuré la direction, la surveillance et la res-

ponsabilité, et ce, qu'il travaille à son compte ou pour un tiers.

L'agronome qui travaille au sein d'une société doit s'assurer que la facture détaille les honoraires relatifs aux services qu'il a lui-

même rendus. La société pourrait transmettre des comptes d'honoraires pour d'autres activités que celles reliées aux services rendus par un agronome donc lorsque c'est le cas, cela doit être clairement indiqué.

SECTION IV

Devoirs envers la profession et l'Ordre

§ 1 - Honneur et dignité de la profession

55. Article du code

L'AGRONOME DOIT S'ABSTENIR:

1. D'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une autre personne, à recourir à ses services professionnels;
2. De communiquer avec le plaignant, sans la permission écrite du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit;
3. De ne pas informer le syndic ou le syndic adjoint, dans un délai raisonnable, d'un acte dérogatoire commis par un confrère à sa connaissance ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un confrère est incompetent ou contrevient à la Loi sur les agronomes (chapitre A-12), au Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris pour leur application;
4. De ne pas informer les autorités de l'Ordre des cas d'usurpation de titre ou d'exercice illégal dont il a connaissance;
5. D'inciter ou de collaborer avec quelqu'un à la commission d'une infraction à la Loi sur les agronomes, au Code des professions ou à un règlement pris pour leur application;
6. De détourner ou d'employer à des fins personnelles tout denier, valeur ou bien qui lui sont confiés;
7. De réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits;
8. De ne pas assurer une surveillance adéquate de la personne qui exerce une activité réservée aux agronomes en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les agronomes;
9. D'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente ou laisse croire qu'elle est une société au sens du chapitre VI.3 du Code des professions, alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ni celles du Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société (chapitre A-12, r. 7.2);
10. De conclure ou de permettre que soit conclue, au sein de la société dont il est associé ou actionnaire, une entente, y compris une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité nécessaires à l'exercice de sa profession ou au respect de la Loi sur les agronomes, du Code des professions et des règlements pris pour leur application;
11. De poursuivre ses activités au sein d'une société alors qu'il n'est plus autorisé à le faire.

Interprétation

L'agronome doit toujours exercer sa profession avec compétence et intégrité afin d'inspirer au public le respect et la

confiance. Sa conduite doit donc en tout temps être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modéra-

tion. Les règles déontologiques servent à préserver l'image et la crédibilité de la profession.

§2 - Relation avec l'Ordre et les confrères

56. Article du code

L'agronome à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité d'inspection professionnelle ou de révision doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

57. Article du code

L'agronome doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance de l'Ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'Ordre ou de l'un des syndics adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, inspecteurs, enquêteurs ou experts, lorsque sont requis des renseignements ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

Jurisprudence

Dans la décision Breton c. Ménard, l'agronome a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à la correspondance du comité d'inspection professionnelle.¹⁹

58. Article du code

L'agronome ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

Il doit notamment s'abstenir de :

1. S'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère;
2. Profiter de sa qualité d'employeur ou de supérieur hiérarchique pour limiter, de quelque façon que ce soit, l'indépendance professionnelle d'un autre agronome qui est à son service ou sous sa responsabilité

59. Article du code

L'agronome consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais possibles.

¹⁹ Landry c Ménard, 2016 CanLII 74879 (QC AGQ).

60. Article du code

L'agronome appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

61. Article du code

L'agronome doit respecter ses confrères en tant que professionnels. S'il les critique, il doit faire preuve d'objectivité et de modération.

Interprétation

Un professionnel a le droit de ne pas être en accord avec les positions prises un confrère

ou une consœur, cependant, ce désaccord doit se faire de façon correct, professionnel et

respectueux en utilisant un vocabulaire adéquat et modéré.

62. Article du code

Lorsqu'un agronome doit poursuivre un contrat de service professionnel préalablement confié à un autre membre de l'Ordre ou à un membre d'un autre ordre professionnel, il doit, avant d'accepter de poursuivre ce contrat, s'enquérir auprès de celui-ci si son contrat a réellement pris fin, pour autant qu'il soit au courant de l'existence d'un tel contrat.

§3 - Contribution à l'avancement de la profession

63. Article du code

L'agronome doit, dans la mesure du possible, aider au développement de sa profession en partageant ses connaissances et son expérience avec ses confrères et les étudiants et en participant et collaborant à tout programme de formation agronomique, aux activités de formation continue, aux publications scientifiques, aux travaux des universités ainsi qu'aux travaux d'organismes à caractère scientifique ou professionnel.

SECTION IV.I

Titre d'agronome et signature

64. Article du code

L'agronome doit utiliser son titre professionnel dans l'exercice de sa profession.

Interprétation

Le seul titre professionnel officiellement reconnu pour les membres de l'Ordre est « agro-

nome » et son abréviation est « agr. ». Tout agronome doit utiliser ce titre dans l'exercice

de ses fonctions de manière à s'identifier clairement comme un membre de l'Ordre.

65. Article du code

L'agronome doit apposer sa signature et indiquer clairement son nom et son titre d'agronome ainsi que, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles sur tout avis, étude, recherche, recommandation ou tout autre document produit dans l'exercice de sa profession, par lui-même ou sous sa surveillance, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance.

Interprétation

L'agronome doit signer et indiquer son titre d'agronome sur tout document qu'il produit.

Voir l'article paru dans l'Agro Express sur la signature professionnelle et sur l'utilisation du titre :

<https://oaq.qc.ca/communications/agro-express/quel-titre-inscrire-dans-votre-signature/>

65.1 Article du code

La signature d'un document visé à l'article 65 peut être apposée au moyen d'un procédé technologique qui en assure l'intégrité au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

Interprétation

Les agronomes sont amenés de plus en plus à utiliser les nouvelles technologies dans leur travail quotidien et les documents qu'ils produisent demeurent soumis à de hauts standards de fiabilité.

Afin de permettre que le document électronique produit par l'agronome soit conforme aux exigences de l'Ordre des agronomes du Québec et demeure juridiquement fiable, le document

doit être signé numériquement. Vous trouverez plus de détails sur l'outil suggéré sur le site Web de l'Ordre : [Signature numérique - Ordre des agronomes du Québec \(oaq.qc.ca\)](#)

66. Article du code

L'agronome ne peut apposer sa signature, ses initiales ou son sceau sur des avis, recommandations ou tout autre document dont il n'a pas assumé la direction, la surveillance et la responsabilité.

SECTION V

Conditions, obligations et prohibitions relatives à la publicité

67. Article du code

L'agronome ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

Interprétation

On entend par publicité, toutes les façons par lesquelles l'agronome fait la promotion de ses

services, notamment par le biais d'une annonce traditionnelle dans un magazine, un site

Web, un dépliant ou un document promotionnel distribué directement à quelques clients.

68. Article du code

L'agronome ne peut faire de la publicité s'adressant à une clientèle vulnérable du fait de la survenance d'un événement spécifique.

69. Article du code

L'agronome ne peut s'attribuer des qualités ou habilités particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

70. Article du code

Un agronome ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise un autre agronome ou une société d'agronomes.

71. Article du code

Un agronome qui annonce des honoraires doit:

1. Arrêter des honoraires déterminés;
2. Préciser la nature et l'étendue des services offerts;
3. Indiquer si les frais ou autres déboursés sont inclus dans ces honoraires;
4. Indiquer, le cas échéant, qu'une somme supplémentaire pourrait être exigée dans l'éventualité où des services additionnels pourraient être requis.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'agronomie.

Ces honoraires doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un agronome de convenir avec un client d'honoraires inférieurs à ceux diffusés ou publiés.

72. Article du code

L'agronome doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère de lucre et de mercantilisme.

73. Article du code

Toute publicité doit indiquer le nom et le titre de l'agronome et, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

74. Article du code

L'agronome doit conserver une copie intégrale de toute publicité sous sa forme originale, pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou au syndic adjoint.

75. Article du code

Un agronome ne peut, dans sa publicité, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

76. Article du code

Les agronomes exerçant leurs activités professionnelles au sein d'une même société sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des agronomes n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

77. Article du code

L'agronome ne doit pas exercer ses activités professionnelles sous un nom ou une désignation qui induise en erreur, qui soit contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou qui soit numérique.

Interprétation

L'agronome doit, dans le cadre de ses activités professionnelles, utiliser une adresse courriel qui permet de l'identifier de façon adéquate.

78. Article du code

Dans toute diffusion d'un message publicitaire, l'agronome doit s'assurer qu'il apparaît clairement qu'il s'agit d'une publicité.

SECTION VI

(Abrogée)

79. Abrogé

80. Article du code

L'agronome ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ou ses documents doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et n'est pas représenté de façon à laisser croire que ceux-ci émanent de l'Ordre ou sont approuvés par ce dernier.

Interprétation

Le logo de l'Ordre des agronomes du Québec et sa signature sont strictement réservés à l'identification exclusive du siège de l'Ordre et de ses 10 sections.

Les membres souhaitant faire connaître leur appartenance à

l'Ordre doivent exclusivement utiliser le logo et sa signature chapeautés de la mention « Membre de : ».

Par ailleurs, lorsqu'ils sont imprimés sur les cartes professionnelles et la papeterie, le logo et la

signature de l'Ordre ne doivent pas excéder 1,5 cm de hauteur par 3,5 cm de largeur.

Voir la Politique générale d'utilisation du logotype de l'Ordre des agronomes du Québec.

80.1 Article du code

L'agronome doit veiller à ce que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'agronomes.

Malgré le premier alinéa, une société qui fournit à la fois des services professionnels d'agronomes et d'autres services professionnels peut utiliser le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom pourvu que le symbole graphique de tout autre ordre professionnel ou organisme concernés par ces services soit également utilisé.

SECTION VII

Dispositions finales

81. Article du code

Le présent code remplace le Code de déontologie des agronomes
(R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 4).

82. (Omis)
